

# GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11; chez M<sup>rs</sup> V<sup>o</sup> CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, N° 57; PICHON et DIDIER, même quai, N° 47; ROUBAILLE, rue du Coq-St.-Honoré, N° 11; et dans les départemens, chez les Libraires, et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

## JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (3<sup>e</sup> chambre).

(Présidence de M. Lepoitevin.)

Audience du 13 août.

LETRE DE CHANGE. — PAIEMENT PAR INTERVENTION.

1<sup>o</sup> Dans le cas de paiement d'une lettre de change en pays étranger, la déclaration du notaire du lieu qu'il s'est adressé à la personne indiquée au besoin, suffit-elle pour remplir le vœu de la loi relativement à la validité du protêt? (Oui.)

2<sup>o</sup> Lorsque le paiement a lieu par intervention, la personne indiquée au besoin par l'un des endosseurs, doit-elle avoir nécessairement la préférence sur celle du tiré, déclarant payer pour le même endosseur? (Non.)

Des relations d'affaires existaient entre Delondre de Paris et la maison Delbos et fils, de Saint-Petersbourg. Des traites s'élevant ensemble à 13,000 fr. avaient été tirées par Delondre sur Delbos, qui refusa de les accepter pour le tireur, comme n'ayant pas provision.

A leur échéance, les traites furent cependant payées par la maison Delbos, mais seulement par intervention et pour compte de Fould et Fould Oppenheim, l'un des endosseurs.

Assignée en paiement sur la demande récursoire de Delbos, la maison Fould et Fould Oppenheim, a été condamnée à acquitter les traites, avec les frais de retour, par jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 28 octobre 1830.

M<sup>e</sup> Fremery, avocat de Fould-Oppenheim, attaque cette décision devant la Cour, et établit en droit la thèse que tout paiement par intervention doit être précédé d'un protêt régulier fait aux personnes indiquées au besoin, ainsi qu'il résulte de la combinaison des articles 159 et 173 du Code de commerce; que en question ce vœu de la loi n'a pas été accompli; que deux besoins se trouvaient sur la lettre de change, dans l'espace, sans avoir été consultés; que ces besoins pouvaient payer pour le tireur ou l'endosseur qui précède la maison Fould-Oppenheim, et assurer de cette manière sa libération; et que l'intervention spontanée de Delbos avait donc pu causer à la maison Fould un préjudice notable.

Contre cette défense, M<sup>e</sup> Hennequin, avocat de Delbos, oppose un acte émané du notaire de Saint-Petersbourg, attestant s'être présenté chez Sticligz l'un des besoins indiqués, et soutient que de la représentation de cet acte il ne peut y avoir de débat possible. « En effet, dit-il, le sieur Sticligz, qui était la propre personne désignée par MM. Fould-Oppenheim, a déclaré également ne vouloir payer que pour eux; que le recours ait lieu de la part de Delbos ou de Sticligz peu importe; les appels sont donc sans intérêt. »

M<sup>e</sup> Fremery combat cette thèse; 1<sup>o</sup> dit-il, une déclaration de notaire, est un acte sans valeur, et ne saurait suppléer au protêt qu'exige l'art. 173 du Code de commerce; 2<sup>o</sup> admettrait-on la validité d'un pareil acte? En droit, la personne indiquée au besoin est un second tiré, c'est le mandataire désigné par la partie; ce mandataire doit avoir la préférence sur tout autre qui se présente pour payer par intervention.

Ce dernier système est combattu par M<sup>e</sup> Hennequin et M. l'avocat-général Tarbé.

La Cour a confirmé le jugement du Tribunal de commerce, en ces termes :

« Considérant que la maison veuve Delbos et fils ayant refusé d'accepter et de payer pour le tireur, la lettre de change a été protestée, et qu'alors cette maison a déclaré vouloir intervenir dans l'intérêt de la maison Fould et Fould-Oppenheim, troisième endosseur; que le besoin, au domicile de Sticligz, avait été indiqué par la maison Fould-Oppenheim elle-même; d'où résulte la présomption de fait et de droit que Sticligz n'interviendrait au paiement que dans l'intérêt de cette maison, et par conséquent en concurrence avec Delbos et fils, qui ne pouvant payer aussi que pour le troisième endosseur, devaient avoir la préférence; »

« Que dans le cas de l'intervention de Sticligz, comme dans celui de l'intervention de Delbos, et en raison de l'insolvabilité du tireur et du deuxième endosseur, Fould et Fould-Oppenheim restaient débiteurs de la traite envers les endosseurs subséquents; que l'intervention de la maison Delbos ne leur a donc porté aucun préjudice; qu'elle est d'ailleurs conforme aux usages du crédit commercial et aux règles de la bonne foi; »

« Que suivant les usages établis à Saint-Petersbourg, le notaire, avant de recevoir l'intervention de la maison Delbos dans l'intérêt de Fould-Oppenheim, se serait adressé à Stic-

ligz, qui aurait déclaré ne vouloir intervenir que pour la maison Fould-Oppenheim; qu'ainsi le vœu de la loi française invoquée par l'appelant aurait été rempli suivant l'usage des lieux. »

## JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE DE PARIS (appels correctionnels.)

(Présidence de M. Delaussy.)

Audience du 17 août.

Affaire des officiers du corps des VOLONTAIRES PARISIENS, fr. nés sous les ordres du général de Lacroix, baron de Boëgard.

La Gazette des Tribunaux, dans son numéro du 20 juillet, a rendu compte des débats de cette affaire devant la sixième chambre correctionnelle, et du jugement qui a condamné M. de Lacroix de Boëgard à quinze jours de prison, et MM. Prat de Malerat, Conti, Bouffet de Montauban, Genève de Gency, Chartier, Bouillant, Léger et Dufey, chacun en vingt-quatre heures d'emprisonnement, pour s'être attribué des grades et porté des uniformes sans en avoir reçu les brevets de l'autorité compétente.

Cette décision, à l'égard de M. de Lacroix de Boëgard, est passée en force de chose jugée. MM. Prat de Malerat, Bouffet de Montauban, qui ont pris le titre de maréchaux-de-camp; MM. Genève de Gency et Conti, qui ont pris celui de colonel, et les autres prévenus qui se sont crus en droit de prendre ceux de capitaine ou de lieutenant, ayant interjeté appel, et M. le procureur du Roi s'étant lui-même pourvu à minima, l'affaire s'est présentée à l'audience de ce jour.

On remarque dans l'auditoire M. Laffitte, membre de la Chambre des députés, le comte Treillard, ancien préfet de police, le lieutenant-général Fabvier et le général comte Pajol, assignés à la requête des prévenus.

Après le rapport de la procédure, par M. le conseiller Moreau, M. le président procède à l'interrogatoire des prévenus, tous revêtus de l'uniforme et des grades qui leur ont été conférés par M. de Lacroix de Boëgard.

M. Prat Malerat déclare être âgé de 80 ans; il porte la décoration de Cincinnatus.

M. le président : Vous êtes d'un âge très avancé; aviez-vous un grade dans l'armée avant de faire partie de l'association de M. de Lacroix de Boëgard?

M. Prat-Malerat : J'avais le grade de Colonel, que j'avais obtenu en commandant la légion nationale du midi.

M. le président : Quel était ce corps?

Le prévenu : C'était un corps franc créé par l'assemblée législative, et dont le commandement me fut confié. Quelque temps après ayant été dénoncé comme modéré, la direction de ce corps me fut retirée; plus tard j'ai servi comme volontaire sous l'empire. Lors de la révolution de juillet, je m'empressai d'offrir mes services au général Lafayette dont j'avais été le compagnon d'armes en Amérique. Ayant appris que M. de Lacroix de Boëgard devait organiser un corps de volontaires parisiens qu'on disait être destiné à porter la liberté légale en Espagne, ou à fortifier la colonie d'Alger, je m'adressai à lui, et il m'offrit le grade de grand prévôt et de général de brigade.

M. le président : Puisque vous avez servi long-temps, vous deviez savoir que d'après la hiérarchie militaire le ministre de la guerre peut seul au nom du Roi conférer des grades, et que M. de Lacroix de Boëgard n'avait aucun droit légal pour vous accorder le grade de général de brigade.

M. Bouffet de Montauban, interrogé, déclare être ancien militaire. Compromis dans la conspiration de l'Épingle noire, il fut obligé de se réfugier en Angleterre. Il passa ensuite à la Colombie, où il combattit en faveur de l'indépendance, et reçut le brevet de colonel. Il a été investi par M. de Lacroix de Boëgard des fonctions de général de brigade.

M. le président : Nous ne vous contestons pas votre grade de colonel dans l'armée de la Colombie, mais celui de général de brigade qui vous a été conféré par M. de Lacroix de Boëgard; quel est l'uniforme dont vous êtes maintenant revêtu?

M. Bouffet de Montauban : L'uniforme dont je suis revêtu est celui de colonel de la Colombie (le prévenu s'approche de M. le président et lui fait remarquer son schako où est représenté un cheval au galop au dessous

duquel est écrit le mot liberté; voici les armes de la Colombie. Quant à mon titre de général de brigade, j'y renonce puisqu'il est contesté.

MM. Genève de Gency, Conti, Bouillant, Chartier, Léger et Dufey, reconnaissent avoir accepté des grades dans le corps des volontaires parisiens, et invoquent leur bonne foi.

M. Jacques Laffitte est introduit. Tous les prévenus et une partie de l'auditoire se lèvent et le saluent. Un huissier lui présente un fauteuil.

Interrogé par M. le président, l'honorable témoin déclare être âgé de 63 ans et membre de la Chambre des députés.

M. le président : Monsieur, veuillez vous asseoir. Les prévenus ont invoqué votre témoignage sur des faits dont vous pouviez avoir connaissance.

M. Laffitte : Un jeune homme, M. Demoll, qui me parut être animé des meilleures dispositions, s'adressa à moi comme président du conseil; il me dit qu'il y avait une foule d'individus qui encombraient Paris, qui n'avaient point d'occupation, et dont les habitudes militaires pouvaient rendre au gouvernement de grands services; il me remit une lettre très-détaillée et signée d'un grand nombre d'officiers, lettre que je communiquai au conseil.

« J'ai reçu ces Messieurs avec les grades qu'ils se donnaient; je n'étais pas en mesure de les vérifier. Je reconnus que leurs services pouvaient être utiles au gouvernement, soit en Morée, soit à Alger. Je remis à M. le maréchal Soult les titres des grades qu'ils prenaient, car je n'avais aucun moyen de faire cette vérification qui n'était nullement dans mes attributions. Depuis, je n'ai eu aucune connaissance de la manière dont les choses se sont passées.

« Tout ce que je puis dire à la Cour, c'est que ces Messieurs m'ont paru animés des meilleures intentions. Si leurs offres ont été reçues tardivement, cela est dû à des besoins d'argent, et comme les versements entraînaient toujours quelques jours de distance, il n'en est parti qu'un petit nombre à la fois. Ils devaient se rendre à Montargis pour y être enrégimentés suivant les grades qui leur auraient été reconnus. Si ma mémoire est fidèle, il en est parti trois ou quatre mille pour Alger où ils se sont battus en vrais braves.

« Je dois dire néanmoins que je crois que ces messieurs sont dans une grande erreur, quand ils prétendent que les grades qu'ils portent leur ont été promis par le Roi. Le Roi ne peut pas donner de grades; on peut nommer sergent celui qui a été caporal, lieutenant celui qui a été sous-lieutenant, mais un ministre ne peut pas donner un grade auquel on n'aurait point droit; ce serait contraire aux lois. Cependant je leur rends cette justice, qu'ils ont rendu des services et qu'ils ont droit à une récompense.

M. le président : Avez-vous connaissance que les traitemens qui ont été accordés aux prévenus l'aient été à titre de récompenses pour leurs bonnes intentions, ou bien aient été accordés aux grades dont ils sont revêtus.

M. Laffitte : Je l'ignore, je suis sorti du ministère dès le 13 mars, je ne puis savoir ce qui a été fait depuis; mais je pense que ces traitemens n'ont pu leur être accordés à raison de leurs grades, qu'on n'avait pas le droit de leur conférer.

M. Achille-Libéral comte Treillard, ex-préfet de police, est entendu. Il dépose que l'autorité lui communiqua des ordres pour que les individus enrôlés par M. de Lacroix de Boëgard fussent dirigés par détachemens sur Montargis, afin de se rendre ensuite à Toulon, où ils seraient embarqués pour Alger. Il fut entendu que les officiers portés sur les contrôles, et qui faisaient partie du corps des volontaires parisiens, seraient employés dans ce nouveau corps avec le grade qui leur appartenait, et non pas avec le nouveau grade qu'ils tenaient de M. Lacroix de Boëgard. Tel fut le sens de la lettre que le témoin écrivit à M. de Lacroix de Boëgard d'après les ordres de M. le ministre de la guerre.

M<sup>e</sup> Saunière : Je crois devoir donner connaissance à la Cour de la lettre de M. le comte Treillard. Comme nous l'avons donnée en entier et textuellement dans la Gazette des Tribunaux du 20 juillet, lorsque l'affaire se présenta devant la sixième chambre de police correctionnelle, nous n'en rapporterons que le passage sur lequel porte la discussion :

Monsieur, Vous avez réitéré hier à M. le président du conseil la demande que déjà vous aviez faite, au nom d'un certain nombre d'officiers, d'être admis, avec les honneurs qu'ils avaient réu-

nis, à reprendre du service, soit dans telle partie du royaume que le gouvernement jugerait à propos de vous assigner, soit en Morée, soit en Afrique.

Cette demande ayant été soumise ce matin au Roi, S. M. a bien voulu approuver que ces militaires fussent mis à la disposition de M. le général en chef Clausel, qui en formera un ou plusieurs corps, suivant les instructions qu'il recevra de M. le maréchal ministre de la guerre.

M. Laffitte : Les lettres de M. le comte Treillard parlant de la volonté du Roi, il me semble utile de présenter une courte explication. Dans un gouvernement représentatif, la volonté du Roi ne s'exprime que par des ordonnances contresignées par ses ministres. Il n'y a point eu d'ordonnance de ce genre, tout s'est borné à une délibération en conseil.

M. Moulin, avocat de M. Conti, s'adressant à M. Treillard : C'est M. Conti qui, chaque matin, pendant trois mois, a rassemblé sur la place Vendôme les détachemens dirigés ensuite sur Montargis; c'est lui qui les a conduits jusqu'au-delà des barrières; ce service le mettait en rapport journalier avec M. le préfet de police, M. Treillard a-t-il conservé le souvenir de ces relations?

M. Treillard : Parfaitement. J'ajouterai que M. Conti a rempli cette mission délicate à la satisfaction de l'autorité.

MM. Laffitte et Treillard, après leur déposition, demandent à se retirer, et la Cour les y autorise. Tous les prévenus, et une partie de l'auditoire, se lèvent et s'inclinent sur leur passage.

M. le général Fabvier est ensuite entendu. Après la glorieuse révolution de juillet, dit-il, une foule de volontaires firent partie à cette époque des bataillons qui prirent le nom de *La Charte, des barricades, des Minimes*. Lorsque le licenciement des gardes nationales mobiles eut lieu, cinq à six mille hommes restèrent sans occupation, il fallut les incorporer dans divers régimens, et c'est ce qui fut fait sous la conduite et la direction d'officiers désignés par M. de Lacroix de Boëgard; l'organisation de ces corps ne devait s'effectuer qu'à Toulon; jusque là tout n'avait qu'un caractère provisoire, et l'autorité n'avait point entendu confirmer dans leurs grades les officiers nommés par M. de Lacroix de Boëgard.

MM. le lieutenant-général comte Pajol et Darriule, maréchal de camp, entrent dans les mêmes détails.

M. Brizout de Barneville, substitut du procureur-général, après quelques explications de fait sur la création de la légion des volontaires parisiens, arrive à la question de droit. Ce magistrat déclare abandonner l'appel à minima interjeté par le ministère public, et s'en rapporter à la sagesse de la Cour sur l'appréciation de l'appel des prévenus.

Après la plaidoirie de M<sup>e</sup> Saunière, M<sup>e</sup> Moulin et Briquet, avocats des autres prévenus, se disposaient à ajouter quelques considérations, lorsque M. le président a déclaré la cause entendue.

Après dix minutes de délibération dans la chambre du conseil, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

La Cour, statuant sur l'appel interjeté par M. le procureur du Roi, d'une part, et par les prévenus d'autre part, du jugement rendu par le Tribunal de police correctionnelle, en date du 20 juillet dernier;

Considérant que de l'instruction et des débats, résulte la preuve que les prévenus ont pris publiquement les grades qui leur avaient été conférés par de Lacroix de Boëgard, se disant lieutenant-général, commandant la division des *Volontaires Parisiens*;

Considérant que c'est sans droit que ces titres ont été pris par eux; qu'en effet, Lacroix de Boëgard ayant usurpé lui-même un titre qui ne lui appartenait pas, ne pouvait conférer des grades dans l'armée;

Considérant que la décision ministérielle qu'on a invoquée, n'a été qu'une décision purement verbale, et que la lettre du préfet de police d'alors n'avait pour but de faire admettre dans l'armée que des officiers déjà inscrits sur les contrôles;

Considérant qu'aucun grade ne peut être légalement accordé que par une ordonnance contresignée par un ministre du Roi, qui est obligé d'observer les règles d'avancement établies par les lois;

Mais considérant que les prévenus paraissent avoir été induits en erreur par les assertions de Lacroix de Boëgard, et que la lettre du 16 décembre 1830 a pu être également mal interprétée par eux;

Qu'ainsi les prévenus, en prenant les titres et en s'arrogeant des grades qui ne leur appartenaient pas, paraissent avoir agi de bonne foi, et ne peuvent être dès lors considérés comme s'étant rendus coupables du délit prévu par l'art. 259 du Code pénal;

La Cour a mis et met l'appellation et ce dont est appel au néant, émendant décharge les prévenus des peines prononcées contre eux, et les renvoie des fins de la plainte sans dépens.

De nombreux applaudissemens éclatent dans l'auditoire, et sont aussitôt réprimés par M. le président.

#### COUR D'ASSISES DE L'HÉRAULT. (Montpellier.)

Suite de l'audience du 5 août.

AFFAIRE BIADELLI. ( Voir la Gazette des Tribunaux ( des ) )

Les dépositions des témoins continuent. Voici les plus importantes :

Sisco, tailleur, se rendit dans le magasin Podesta aussitôt après l'événement; là il vit Biadelli qui frappa sur le comptoir, en s'écriant : *canaille ! assassin !* Emmanuelli lui dit alors : *comment, il a encore le courage de revenir !* Ensuite, il ajouta que Biadelli avait frappé Thomas.

M<sup>e</sup> Casabianca. C'est un témoin que les Podesta tenaient en réserve; il n'a été assigné que huit jours avant l'ouverture des débats. Il nous a été impossible de nous procurer les titres nécessaires pour prouver les reproches que nous sommes en droit de lui adresser; mais il

est certain qu'il doit aux Podesta une somme de deux mille francs, et que ne pouvant l'acquitter, il s'est fait assigner pour obtenir la remise de sa dette, ou du moins un délai.

On appelle Tozza et Emmanuelli.

M. le président à Sisco : avez-vous entendu dire, par Emmanuelli à Tozza, que Thomas et François Poli s'étaient entre-tués ? — R. Oui, Monsieur.

M. le président à Emmanuelli : Qu'avez-vous dit à Tozza ? — R. J'ai dit que Biadelli avait frappé Thomas. — D. Et ne lui avez-vous pas dit que Thomas et François Poli s'étaient entre-tués ?

M. le procureur général : Il aura dit l'un et l'autre.

Emmanuelli : Oui, Monsieur.

M<sup>e</sup> Charamaule : Eh ! bien, Messieurs, Emmanuelli a donc menti tout-à-l'heure, lorsqu'il niait d'avoir tenu ce dernier propos à Tozza, et ce mensonge il l'a proféré à la face de la justice.

Cardi (Françoise), marchande, âgée de 15 ans, déclare qu'elle fut présente à la rixe du 3 septembre. François Poli entra dans le magasin; trois personnes parmi lesquelles elle reconnut Thomas Podesta, le saisirent et le renversèrent par terre; alors elle s'enfuit. Etant sortie du magasin, elle vit ensuite Biadelli venir du côté de la ruelle de Seronne, parer un coup porté sur Joseph Podesta, et le recevoir lui-même sur le bras, près de la main.

#### Audience du 6 août.

M. Tassy, conseiller à la Cour royale d'Aix : « Lorsqu'a eu lieu le terrible événement du 3 septembre, j'étais conseiller à la Cour royale de Bastia; je me trouvais momentanément à Paris; à mon retour, j'acquis la certitude de l'innocence de Biadelli; l'opinion publique était presque unanime en sa faveur. J'eus occasion plusieurs fois de parler de cette affaire avec feu le colonel Bigarne, brave et ancien militaire, aimé et estimé de toute la Corse. Il me dit que l'accusation portée contre Biadelli était calomnieuse; qu'il avait tout vu de sa fenêtre, et que Biadelli n'était arrivé que lorsqu'on avait annoncé déjà la mort de François Poli.

M. de Froment, conseiller : Que disait-on des déclarations de Thomas ? — R. On était d'avis que Thomas Podesta ayant prétendu dans son premier interrogatoire n'avoir pris aucune part à la rixe, et même être sans armes, n'avait songé qu'à sa propre justification en accusant Biadelli. — D. Mais croyait-on que cette accusation fût le résultat d'un complot formé par la famille Podesta ? — R. On regardait généralement cette famille comme incapable d'avoir ourdi une si horrible trame. Mais l'on pensait qu'elle avait cédé aux suggestions des ennemis de Biadelli; il en a qui sont très actifs et très puissans.

Un juré : Quelle est la moralité de Biadelli ? — R. J'ai séjourné en Corse pendant dix ans. M. Biadelli est regardé comme un excellent père de famille, comme l'un des plus honorables avocats du barreau de Bastia. Il y a trois ans environ, M. de Lantivi, préfet de la Corse, voulait le nommer maire de Bastia. Il me consulta, et je lui dis qu'il ne pouvait faire un meilleur choix.

Joseph Podesta demande à s'expliquer sur la déclaration du témoin. Il se plaint de l'imputation grave qu'il a dirigée contre sa famille. Le témoin répond qu'il n'est que l'organe de l'opinion publique; M. le président ajoute que M. Tassy n'a fait que répéter ce qui avait été dit à la dernière audience, à peu près dans les mêmes termes, par M. le procureur-général Gilbert Boucher.

Salvetti, officier en non activité : J'étais au marché; j'ai vu arriver les frères Poli, Astima, Brignole et autres. J'ai vu Astima lancer un bâton vers les fenêtres de Podesta, et se diriger ensuite, avec les frères Poli, vers la porte d'entrée du magasin supérieur. J'ai entendu le bris des vitres et les coups de pistolet; je suis accouru pour empêcher le mal. On s'est précipité dans l'intérieur du magasin; me trouvant au milieu des pistolets et des poignards, je ne savais quel retenir; je suis demeuré sur le seuil de la porte, d'où j'ai vu Joseph Podesta renversé sur des paniers de fruits; je n'ai point aperçu pendant ces faits l'avocat Biadelli. La gendarmerie est arrivée ensuite; j'ai dit au brigadier Raffaelli d'aller chercher du renfort. Etant entré dans le magasin, j'ai parcouru les trois pièces; en revenant, j'ai vu, dans le cabinet, l'avocat Biadelli sans bâton et sans armes, sur le cadavre de François Poli. Il me semble que Thomas Podesta était au fond du cabinet, mais c'est un fait que je ne pourrais affirmer.

M. le président, aux jurés : Je vous invite à prêter toute votre attention aux deux témoins que vous allez entendre : ce sont les dépositions les plus importantes du procès. (Profond silence.)

Marengo, propriétaire : Dans la matinée du 3 septembre, j'allai chez François Poli. M. Biadelli survint; il lui fit des remontrances. Plus tard, ayant appris qu'une explication devait avoir lieu entre les frères Poli et les Podesta, je me rendis au Guadello. Je vis les frères Poli qui se promenaient dans la rue du Marché. Astima survint avec deux autres individus; des paroles furent échangées entre lui et Thomas Podesta. Je vis les Poli et Astima se précipiter vers la porte d'entrée du magasin supérieur; j'accourus moi-même. On brisa les vitres. J'aperçus Joseph Podesta qui plaça un pistolet à travers les carreaux brisés, et fit feu. Un second coup fut tiré de l'intérieur; on riposta de la rue. François Poli entra le premier; la porte vitrée se referma sur lui. Joseph, son frère, voulait le suivre, mais il fut retenu par l'officier Salvetti; il se dégagea, et s'élança dans le magasin où étaient déjà entrés Astima et Bigaglia; la foule les suivit; j'entrai moi-même après quelques momens d'hésitation. Je rencontrai, dans la première pièce, Rasori qui criait : *Oh ! malheur ! oh !*

*malheur !* Je parcourus les autres pièces du magasin; en revenant, je vis M<sup>me</sup> Podesta mère sur la porte du cabinet, qui tirait son fils Thomas par le bras. François Poli porta à ce dernier un coup de stylet dans les reins, laissa tomber cette arme, plaça sa main sur son cœur, poussa un profond soupir, et chancela. Je le rebus dans mes bras, et le reposai par terre. Je sortis aussitôt, et m'écriai à diverses reprises : *François est mort ! François est mort !* Parut alors l'avocat Biadelli, venant de la rue du Marché. Il me demanda où était son neveu; je le conduisis dans le cabinet; il se baissa sur le cadavre de François Poli, lui découvrit la poitrine, et y ayant aperçu une large blessure, il s'écria : *Il n'y a plus espoir !* Puis il se retira. Je demeurai près du cadavre jusqu'à l'arrivée des magistrats.

Rasori, marchand : J'ai vu les frères Poli se promener dans la rue du Marché, et venir ensuite Astima et Brignole. Astima lança son bâton vers la fenêtre du magasin Podesta, puis ils se dirigèrent précipitamment vers le magasin supérieur. J'accourus. Trois coups de pistolet furent tirés, deux de la rue : il me semble que le troisième partit de l'intérieur du magasin. François Poli entra le premier, Astima le second, je fus le troisième. Je pénétrai dans la deuxième pièce : François Poli poursuivait le vieux Podesta le bâton levé; je le perdis de vue. En revenant sur mes pas, je vis la porte du cabinet ouverte; j'entrai. François Poli et Thomas Podesta se tenaient par une main, et avec l'autre ils paraissaient se frapper. Poli tomba. Je les séparai; je reconduisis Thomas Podesta hors du cabinet, et le remis à Lorenziwi.

Emmanuelli est rappelé.

M. le président. Thomas Podesta n'a reçu qu'une seule blessure aux reins. Vous prétendez qu'elle a été faite par l'accusé Biadelli, et le témoin Marengo déclare que François Poli en est l'auteur. Expliquez-vous.

Emmanuelli : Je ne puis que répéter ce que j'ai déjà déclaré à diverses reprises. Il me serait impossible de répondre à de nouvelles interpellations; je suis épuisé.

M. le président. Témoin, vous aurez à répondre encore plusieurs fois aux interpellations que je vous adresserai. Préparez-vous et recueillez vos souvenirs. Biadelli ne se trouvait-il point auprès d'Astima ?

Emmanuelli : Oui, Monsieur.

M. le président. MM. les jurés, c'est ici le point capital de la cause. Dans le système de l'accusation, deux scènes différentes se seraient passées : l'une entre François Poli et le vieux Podesta, dans la seconde pièce du magasin, l'autre dans le cabinet, entre François Poli et Thomas Podesta; c'est entre ces deux scènes qu'il faudrait placer celle dont Emmanuelli aurait été spectateur. Mais ici il se présente une difficulté presque insurmontable. D'après Emmanuelli, l'accusé serait entré avec Astima, mais Rasori a vu entrer Astima et non Biadelli.

M. le procureur-général : Mais l'accusé a pu entrer après Rasori, c'est-à-dire, le quatrième, et dès-lors n'être point aperçu par celui-ci.

Les défenseurs demandent qu'on fasse venir Salvetti. Ils lui adressent les interpellations suivantes :

D. Vous étiez sur le seuil de la porte d'entrée du magasin Podesta ? — R. Oui, Messieurs. — D. Y êtes-vous toujours demeuré ? — R. Oui, Messieurs, jusqu'à la chute de Joseph Podesta sur les paniers de fruits. — D. Vous avez vu entrer François Poli et Astima ? — R. Oui. — D. Avez-vous vu Biadelli entrer après eux ? — R. Non, Messieurs. — D. Et vous n'avez point quitté le seuil de la porte ? — R. Non, jusqu'à l'époque que j'ai déjà indiquée.

Le résultat de la confrontation de ces quatre témoins fait la plus vive impression sur les magistrats, sur MM. les jurés et sur l'auditoire.

On appelle Grondona. Ce témoin ne paraît pas; il n'a point répondu à l'appel.

M<sup>e</sup> Casabianca : Messieurs, nous avons été informés que plusieurs témoins doivent rapporter des propos graves qu'ils attribuent à Grondona, négociant de la ville de Bastia. Les Podesta n'ignoraient point que Grondona aurait donné un démenti formel aux allégations qu'on lui prête, et pour l'empêcher de paraître à ces débats, on a eu recours à une manœuvre qui excitera sans doute toute votre indignation. Grondona est parti de Bastia pour se rendre à la foire de Beaucaire, le 14 juillet dernier. Les Podesta ne l'ignoraient point, puisqu'ils ont fait le trajet de Bastia à Toulon sur le même bâtiment que Grondona. Eh bien ! c'est à Bastia, où l'on savait qu'il n'était point, qu'on l'a fait assigner, huit jours seulement avant l'ouverture des débats. Son nom ne figurait point sur la liste des témoins à charge qui nous a été communiquée d'abord par M. le procureur général. Nous n'avons appris qu'il devait être assigné que trois jours avant les débats. Nous avons immédiatement envoyé un exprès à Beaucaire pour avertir Grondona, et l'engager à se rendre ici. Malheureusement il était déjà parti pour retourner en Corse. Vous appréciez donc à leur juste valeur les propos qu'on mettra dans la bouche de Grondona. D'ailleurs, ce dernier a déclaré à M. Castellini, président du Tribunal de commerce, qu'il n'avait rien vu, qu'il ne savait rien. M. Castellini, qui est témoin, pourra être interpellé sur ce point.

M. le procureur-général, à M<sup>e</sup> Casabianca : J'ignorais que Grondona fût à Beaucaire, et si vous m'avez prévenu je l'aurais fait assigner dans cette ville.

M<sup>e</sup> Casabianca : Il n'était plus temps, M. le procureur-général, lorsque vous m'avez communiqué la dernière liste des témoins où se trouvait le nom de Grondona, puisque Joseph Poli, qui se rendit immédiatement à Beaucaire, n'arriva qu'après le départ du témoin. C'était aux Podesta, qui vous ont indiqué Gron-

ona comme témoin, à vous dire qu'il était à Beaucaire, puisqu'ils le savaient.

M. Caraffa, maréchal de camp en retraite : Aussitôt après le malheureux événement du 3 septembre, je vis Biadelli dans la maison Rivarola. Il me raconta que se trouvant chez M<sup>me</sup> Rigo, sa belle-sœur, et voyant du monde accourir vers le Guadello, il était sorti pour s'y rendre; qu'en entrant dans la rue du Marché, il paraissait un coup de bâton dirigé contre Joseph Podesta et le remonta près du poignet; il me fit voir l'endroit où il avait été frappé, et me dit qu'il y ressentait quelque douleur. Feu M. le colonel Bigarne me dit, en parlant de cette affaire, que l'accusation portée contre Biadelli était une infamie, que lui-même l'avait vu de sa fenêtre arriver quand tout était fini, et parer un coup dirigé contre un homme qui était tombé; comme il commandait la subdivision de Bastia, et que d'ailleurs l'innocence de Biadelli était clairement prouvée, il n'avait point jugé à propos de déposer; mais s'il l'avait cru nécessaire, il se serait fait assigner lui-même.

Un juré : Quelle était l'opinion publique sur le compte de Biadelli ?

M. Caraffa : Elle proclamait hautement son innocence. Biadelli est un des hommes les plus honorables qu'il y ait à Bastia.

M. Castellini, président du Tribunal de commerce de Bastia, est entendu.

M<sup>e</sup> Charamaule : Que dit la voix publique ?

M. Castellini : Que les Podesta n'ont compromis Biadelli que pour ne pas être compromis eux-mêmes.

*Audiences des 7 et 8 août.*

Benso, cordonnier, déclare que cent gros écus lui furent offerts de la part de M<sup>me</sup> Giraud pour qu'il déclarât avoir vu Biadelli un stylet à la main. Il refusa. Plus tard, Vincent Podesta l'ayant rencontré au palais de justice au moment où le témoin allait déposer, lui promit de remplir sa boutique de cuirs, s'il voulait se retirer.

Vincent Podesta, confronté avec Benso, soutient que ce dernier est un faux témoin, qu'il n'a pas d'argent, qu'il s'est laissé condamner pour une somme de 40 fr., et que si cent gros écus lui eussent été offerts, il en aurait accepté la moitié.

M. le président fait observer à Vincent Podesta qu'il plaide contre lui-même; car si Benso ne se fût pas trouvé dans un état de pauvreté, on n'aurait jamais pu songer à lui faire des offres pour acheter son témoignage.

*Témoins à décharge.*

M. Abbatucci, président de chambre en la Cour royale d'Orléans : A l'époque du 3 septembre 1828, j'étais conseiller à la Cour royale de Bastia, je vis de ma fenêtre Joseph Podesta tomber sur des paniers, et Biadelli dans l'attitude d'un homme qui le protégeait.

Interpellé sur l'opinion publique, M. Abbatucci répond qu'elle proclame l'innocence de Biadelli.

M. le procureur-général : Que pense-t-on de la famille Podesta ?

Le témoin : Les uns disent que l'accusation contre Biadelli lui a été suggérée; les autres, que c'est le résultat d'un complot.

M. le procureur-général : Quelle est là-dessus votre opinion personnelle ?

M. Abbatucci : Le dilemme est pressant; Biadelli étant innocent, les Podesta sont coupables.

M. Santini, médecin, inspecteur de l'université, chargé des fonctions rectoriales en Corse : J'étais en 1828 le médecin de feu M. le colonel Bigarne, et je lui rendais de fréquentes visites. Il me parla plusieurs fois de l'accusation portée contre Biadelli : « C'était, disait-il, une horreur, une infamie; il avait vu lui-même Biadelli arriver après la rixe, et parer un coup destiné à Joseph Podesta, et si la fausseté de l'accusation n'eût été évidente, il se serait fait assigner comme témoin. »

Le témoin ajoute que l'opinion publique est unanime en faveur de Biadelli.

M. Valentini, juge d'instruction à Ajaccio : Je n'étais pas à Bastia, lors du 3 septembre; mais j'eus occasion de parler de cette malheureuse affaire avec le lieutenant Salvetti, peu de temps après l'événement. Il me dit qu'il avait été présent à tout, et que Biadelli n'était arrivé qu'après la fin de la rixe. Plus tard, je me rendis à Bastia; là, un grand nombre de personnes dignes de foi m'assurèrent que Biadelli avait sauvé la vie à Joseph Podesta. Toute la Corse est pleinement convaincue de l'innocence de Biadelli.

On entend MM. Macci, avocat, Olivetti, conseiller à la Cour royale de Bastia, et plusieurs autres qui déposent dans le même sens que les trois précédents.

M. Campana, consul-général de Lucques : Lorsque Biadelli se trouvait dans les prisons de Bastia, le témoin étant allé voir le vieux Podesta, lui proposa, de son propre mouvement, de conclure un arrangement avec Biadelli. Le vieux Podesta l'autorisa à faire des ouvertures. M. Campana se rendit chez le président Suzzoni, et le pria de parler à cet effet à Biadelli, son beau frère. Biadelli lui fit répondre qu'il ne voulait point sortir de prison moyennant une transaction, qu'il n'en voulait sortir que blanc comme neige.

Albetrice, menuisier, déclare qu'aux coups de pistolet il accourut au Guadello, et fut témoin de l'arrestation de Brignolle. Il entra ensuite dans le magasin de Podesta, et vit le cadavre de François Poli; Biadelli n'arriva qu'après lui.

M<sup>e</sup> Charamaule : Je prie M. le président de demander au témoin s'il n'a pas refusé la main de sa fille à Ribetti, parce que ce dernier avait porté un faux témoignage contre l'accusé.

Le témoin : C'est vrai. J'avais fiancé ma fille à Ribetti; ils devaient se marier bientôt. J'appris cependant que Ribetti, qui m'avait dit à moi-même n'avoir vu arriver Biadelli que lorsque tout était fini, tenait un autre langage. Alors je lui dis : « Tu es un traître, tu ne seras pas mon gendre, prends-moi la porte. »

Ensuite le témoin se lève et s'écrie : « Biadelli est innocent dans cette affaire, et il me tarde d'aller à Notre-Dame de Montpellier chanter le *Te Deum*. »

Cette péroraison excite l'hilarité de tout l'auditoire.

*Audience du 9 août.*

Après le réquisitoire de M. le procureur-général, M<sup>e</sup> Bertrand, l'un des défenseurs de M. Biadelli, a improvisé un discours qui a duré plus de deux heures. Ce jeune avocat, par l'éloquence de son plaidoyer, par la force de son argumentation, par les sentimens honorables qu'il a exprimés, par des mouvemens oratoires quelquefois admirables, a fait passer dans l'âme des auditeurs la conviction intime de l'innocence de Biadelli, en même temps qu'il s'est élevé au premier rang de notre barreau.

M. Biadelli a été acquitté. L'arrêt prononcé par M. le président, qui avait prévenu l'assemblée que la loi interdisait tout signe d'approbation et d'improbation, a été écouté dans le plus profond silence; mais aussitôt que la Cour s'est retirée pour délibérer sur les conclusions de M<sup>e</sup> Charamaule, une explosion d'applaudissemens et de bravos, partis simultanément de tous les points de la salle comme par un mouvement électrique, et renouvelés par deux fois, est venu confirmer, de la part d'un nombreux auditoire, la décision du jury; la société alarmée d'avoir vu traduire un innocent sur le banc des accusés semblait l'en arracher avec enthousiasme.

M. Biadelli, entouré aussitôt de ses amis, a reçu leurs félicitations, ainsi que celles de beaucoup de personnes qui, sans le connaître, lui ont témoigné le plus vif intérêt; il a été accompagné à sa demeure par la plupart de ses concitoyens et plusieurs habitans de Montpellier.

Les Corses qui ont quitté la ville le soir même pour profiter du départ du premier bateau à vapeur, ont eu l'idée, dans le but de hâter l'arrivée de la nouvelle à Bastia, de faire inscrire en grosses lettres sur un drapeau tricolore ces mots : **BIADELLI EN LIBERTÉ!** ils doivent l'offrir aux regards de ceux qui viendront les attendre, lorsqu'ils aborderont leur terre natale.

**TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PAMIERS.**

(Ariège.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. VIGNES.

*Prévention de trouble à l'église pendant le catéchisme, et d'outrage envers un desservant dirigée contre un jeune villageois.*

L'auditoire du Tribunal est plus nombreux que de coutume; il se compose particulièrement des habitans du village auquel appartient et le curé plaignant et le prévenu Pierre Prat. Celui-ci, jeune homme au regard intéressant, à la figure imberbe, siège à côté de son défenseur. M. le président fait apporter un fauteuil sur lequel le curé, vieillard septuagénaire, vient s'asseoir. Il circule dans le barreau que jadis M. Galy-Deban (c'est le nom du prêtre) a brûlé de l'encens sur l'autel des muses, et qu'il est l'auteur d'une ode à Napoléon, en vers français et en vers latins. La scène se passe au village de Ricux, situé dans l'arrondissement de Pamiers.

Le greffier donne lecture du procès-verbal dressé par M. le maire de cette commune. On procède ensuite à l'audition des témoins.

Le curé plaignant paraît le premier. Après avoir fait une profonde révérence au Tribunal et répondu aux questions d'usage, il s'exprime en ces termes :

« Il y a environ trois semaines que je faisais, dans la journée du dimanche, le catéchisme aux enfans de la paroisse. Après avoir interrogé les jeunes garçons je m'adressai aux filles. Mon usage est de leur enseigner la parole de Dieu dans leur dialecte, c'est-à-dire en patois : c'est la seule manière de me faire comprendre. J'interpellais donc en patois la jeune sœur de Pierre Prat, prévenu; mais au lieu de me répondre, cette enfant quitte brusquement sa place et sort de l'église. Quelques instans après, elle rentre avec son frère. Ce dernier s'approche de moi et m'apostrophe en ces termes. « J'entends que vous fassiez dire à ma sœur le catéchisme en français; s'il vous arrive de le lui faire dire en patois, vous aurez lieu de vous en repentir. » Je fis sentir à ce jeune homme l'irrégularité du propos qu'il tenait, surtout se trouvant dans une église. Je lui dis que je ne me servais point avec les enfans d'un langage qui leur était inconnu, que le devoir d'un pasteur était de rendre ses paroles intelligibles à ses ouailles, et qu'autant valait leur parler grec que de leur parler français. Malgré mes remontrances, le prévenu continua ses invectives; je crus devoir alors faire appeler le maire, qui reçut ma déposition et fit retirer le sieur Prat. Je dois dire au Tribunal que c'est pour la troisième fois que je suis interrompu par le même individu dans mes fonctions pastorales. Enfin M. le sous-préfet a mis un terme à ses provocations; si elles avaient continué, je me serais vu contraint de suspendre l'exercice de mon ministère. »

M. le président : Connaissez-vous le prévenu avant les faits dont vous vous plaignez ? — R. Oui, monsieur, il a été mon élève. — D. Pourquoi Prat vous a-t-il interrompu ? Pensez-vous que ce soit en haine de vos

fonctions ou en haine de votre personne ? — R. A moins que ce jeune homme ne soit devenu un impie, j'ai lieu de croire qu'il ne m'a outragé qu'en haine de ma personne. Je connaissais Prat; dans son jeune âge je lui apprenais le latin. Il s'est montré à mon égard un monstre d'ingratitude; il est devenu mon plus mortel ennemi. Tel est le secret de sa haine que je ne puis expliquer.

L'avocat du prévenu : Je prie M. le président de demander au témoin s'il n'est pas vrai que Prat a été chantre de la paroisse, et s'il n'est pas vrai encore que M. le curé l'a fait sortir du lutrin ?

Le Curé : Il est vrai que j'ai fait sortir le prévenu du lutrin; mais ce n'est pas sans motif. Un prêtre a la police de son église; en cette qualité il a le droit, et c'est même pour lui un devoir, d'y maintenir l'ordre et la décence. Pour atteindre ce but j'ai séparé les garçons des jeunes filles. Les uns se placent d'un côté de l'église, les autres du côté opposé. Prat a cru pouvoir impunément violer mes ordres, en conséquence je l'ai expulsé du lutrin. (Ici M. le curé s'arrête un moment; il reprend ensuite avec feu.) Ce jeune homme a mené une conduite infâme. Il a porté le trouble et la désolation dans ma famille. C'est lui qui a porté au tombeau une jeune nièce que j'avais. Je m'abstiens. La décence doit être observée dans le sanctuaire des lois. (Sensation.)

On entend ensuite d'autres témoins qui tous rapportent les faits qui se sont passés dans l'église, en des termes analogues à ceux de M. le curé. L'un d'eux, (c'est une femme de la campagne) excite pendant quelques instans l'hilarité de l'auditoire.

M. le président l'interpelle et lui demande comment s'appelle son mari.

Le témoin : Comment s'appelle mon mari ? Le témoin hésite et finit par dire : Attendez, je ne m'en souviens pas; (réfléchissant de nouveau), cependant... attendez, je crois qu'il s'appelle... diable... Ah! ah! il s'appelle Baptiste Delpy (On rit.)

Une autre femme de la campagne citée comme témoin à décharge, s'est exprimée de la sorte dans le cours de sa déposition. « M. le curé me fait passer pour la plus méchante femme de la terre; si la chose était vraie, mon mari m'aurait rompu les os. » (Il est à remarquer que ce témoin a passé au moins la cinquantaine.)

Le prévenu interrogé à son tour a cherché à pallier sa conduite, en disant qu'il avait prié fort poliment M. le curé de faire dire à sa sœur le catéchisme en français; que celui-ci l'avait repoussé en le traitant de *polisson*, qu'alors il avait répondu qu'au contraire il était un *bon enfant*, et que dans l'église il considérait M. le curé comme un Dieu.

La parole est à M. Viguier, substitut de M. le procureur du Roi. Ce jeune magistrat, dans un réquisitoire tout à la fois élégant et sévère, a soutenu la prévention et requis la condamnation du prévenu aux peines prononcées par la loi.

Habilement présentée par M<sup>e</sup> Bernard, la défense a obtenu un demi-succès. Prat a été seulement condamné en 16 fr. d'amende et aux frais.

**CHRONIQUE.**

**DÉPARTEMENTS.**

— On écrit de Montpellier :

« Pendant les processions de la Fête-Dieu, une femme se permit de jeter d'une croisée un fer chaud sur un groupe de jeunes gens qui chantaient la *Marseillaise*. Notre Cour, par une étrange dérision, avait renvoyé cette femme devant le Tribunal de police municipale, comme simplement prévenue d'une contravention de *jet de corps durs*; mais nous apprenons que M. le juge de paix, devant qui l'affaire a été portée, en a reconnu toute la gravité et s'est déclaré incompétent. La Cour de cassation sera donc appelée à régler la compétence. »

— Un individu voyageant sans passeport a été arrêté à Audressein, canton de Castillon (Ariège). Cet homme, d'une figure régulière et très expressive, est fort mal vêtu; il paraît bien élevé, instruit et fort intelligent. On a lieu de le soupçonner de mauvais desseins; il avait avec lui plusieurs ouvrages ascétiques. Voici son interrogatoire et ses réponses :

D. Comment vous appelez-vous ? — R. Garnier (Antoine-Eugène). — D. Quel âge avez-vous ? — R. 27 ans. — D. D'où êtes-vous ? — R. De Paris. — D. Où alliez-vous quand vous avez été arrêté ? — R. J'allais en Espagne pour entrer dans un couvent de Trappistes dit de Sainte-Suzanne, près Maëlla, en Aragon. — D. Où étiez-vous quand vous avez entrepris ce voyage ? — R. A Avallon; dans le mois de janvier dernier, j'étais à Florence. — D. Dans quel but vous trouviez-vous en Italie ? — R. Pour fuir la révolution française que je redoutais. — D. Où étiez-vous à l'époque de la révolution de juillet ? — R. Au couvent de Notre-Dame-du-Gard, ordre de la Trappe. — D. Votre voyage s'attache-t-il à la politique ? — R. Non. — D. Pourquoi n'avez-vous pas demandé un passeport ? — R. Parce que j'ai pensé qu'il me serait refusé et qu'on pourrait me suspecter de voyager dans des intérêts politiques. — D. N'avez-vous pas affecté des opinions libérales ? — R. Oui, pour ne pas éveiller de soupçons.

**PARIS, 17 AOUT**

— Nous avons fait connaître dans la *Gazette des Tribunaux* du 13 de ce mois, les oppositions formées entre les mains des ministres des finances, du commerce et des travaux publics sur la subvention accordée par le gouvernement à l'*Opéra Comique*, à la requête de MM. Martin, Huet, Baptiste, Chéart et autres pensionnaires de ce théâtre.

Aujourd'hui le Tribunal (1<sup>re</sup> chambre), sous la pré-

